

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 octobre 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7 et 8 octobre 2020

2020 DSIN 1 DEVE DJS Association Syndicale Libre de Chapelle International (18^{ème}) – approbation des statuts.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'acte notarié du 20 mars 2018 pour l'acquisition des locaux techniques auprès de la Sogaris ;

Vu la convention d'occupation du 12 novembre 2018 avec la société CULTIVATE;

Vu le projet de délibération, en date du 22 septembre 2020 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver les statuts de l'ASL « Chapelle International », de l'autoriser à les valider en Assemblée Générale et à les signer ainsi que signer tous les actes subséquents nécessaires à la formalisation des dispositions de la délibération, de l'autoriser à procéder au versement à l'ASL de la part des charges liées à l'exécution de son objet et à ses dépenses de fonctionnement qu'il revient à la Ville d'assumer, y compris pour les années 2018 et 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du 21 septembre 2020 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 5^e commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Libre « Chapelle International » annexés à ce projet de délibération.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à valider les statuts en assemblée générale et à signer les statuts avant leur publication.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes subséquents qui sont nécessaires à la formalisation des dispositions de la présente délibération.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à procéder au versement à l'Association Syndicale Libre « Chapelle International » de la part des charges liées à l'exécution de son objet et à ses dépenses de fonctionnement qu'il revient à la Ville d'assumer, y compris pour les années 2018 et 2019.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les budgets d'investissement et de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2020 et suivants, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO